



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2000/L.7
13 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE

Treizième session

Lyon, 11-15 septembre 2000

Point 9 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

**LIGNES DIRECTRICES PRÉVUES AUX ARTICLES 5, 7 ET 8
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Projet de conclusions du Président

1. Le SBSTA est convenu d'examiner plus avant, à la reprise de sa treizième session, les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole et les éléments qui pourraient figurer dans un ou plusieurs projets de décisions sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 et les articles 7 et 8 du Protocole.

2. Le SBSTA a invité le Président à poursuivre l'élaboration des projets de texte concernant les lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto et les méthodes d'ajustement visées au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole, figurant dans le document FCCC/SBSTA/2000/L.7/Add.1-3, en tenant compte des opinions exprimées par les Parties pendant la première partie de sa treizième session, dans des communications supplémentaires et au cours des consultations informelles devant se tenir préalablement à la reprise de la treizième session (*Bonn, 6-8 octobre 2000*), en vue de recommander à la Conférence des Parties, à sa sixième session, un ou plusieurs projets de décisions sur ces questions que celle-ci transmettrait à

GE.00-70363 (F)

la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, pour adoption à sa première session.

3. Le SBSTA a souligné qu'il importait de veiller à la transparence et à l'équilibre régional lors des consultations informelles susmentionnées.

4. Le SBSTA a reconnu que les informations communiquées en application de l'article 7 du Protocole permettraient de mettre en évidence les progrès réalisés par les Parties visées à l'annexe I dans l'exécution de leurs engagements au titre du Protocole d'ici 2005, compte tenu de leur situation nationale. Il a décidé de poursuivre l'examen de cette question afin d'élaborer les sections pertinentes des lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole.
